

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
CHAMBRES RÉUNIES

A R R Ê T

n° 253.636 du 3 mai 2022

A. 229.875/XI-22.830

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Franz GELEYN, avocat,
 avenue Henri Jaspar 109
 1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 décembre 2019, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 228.946 du 19 novembre 2019 (dans l'affaire n° 219.154/CR) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.615 du 14 janvier 2020 a déclaré le recours en cassation admissible et accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire au requérant.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 26 novembre 2021 a fixé l'affaire à l'audience du 3 février 2022. L'affaire a ensuite été remise *sine die*.

Une ordonnance du 15 février 2022 a fixé l'affaire à l'audience du 28 avril 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Manon Libert, *loco* M^e Franz Geleyn, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Laure Djongakodi-Yoto, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Selon les constatations de l'arrêt attaqué, le requérant déclare être de nationalité palestinienne.

Le requérant a demandé la protection internationale. Cette demande a été rejetée par la partie adverse le 16 mars 2018.

Le requérant a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 228.946, rendu en chambres réunies le 19 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1349 et 1353 du Code civil.

Première branche

Thèses des parties

Dans une première branche, le requérant soutient qu'il avait « mentionné être confronté à une situation dans laquelle il lui était impossible de recueillir les informations, dont l'absence de connaissance fonde la décision de refus du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), auprès de son père, en ayant indiqué : "personne ne peut poser la question à mon père, il est de nature discret, il ne parle de rien à personne" (...) », que « dans certains cas, un demandeur de protection internationale peut se retrouver, malgré son instruction, dans une situation dans laquelle il ne pourrait fournir des informations au sujet d'une situation, dans la mesure où d'une part, il se trouvait à l'étranger au moment des faits sur lesquels on l'interroge et où d'autre part, il se trouvait confronté au mutisme de son père auprès de qui il n'était pas envisageable qu'il recueille des informations », que « le requérant avait motivé cette impossibilité mais dans l'arrêt de rejet, le CCE ne prend pas en compte cet élément et argument du requérant qui néanmoins a une influence décisive sur le rejet de sa demande d'asile en se basant sur les éléments individualisés avancés par le requérant (crainte personnelle) », que « dès lors, le CCE a violé son obligation de motivation et les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie adverse fait valoir qu'il « ressort clairement des considérations émises par le juge du CCE les raisons pour lesquelles il a estimé que les diverses imprécisions et méconnaissances étaient importantes et fondées », qu'à « la lecture du paragraphe litigieux, il ressort que le juge a estimé, qu'au regard du profil du requérant, la circonstance qu'il était à l'étranger au moment des faits et le caractère de son père ne pouvaient expliquer les méconnaissances relatives à un élément central de son récit », que « partant, le CCE a bien tenu compte des justifications avancées par la partie requérante », qu'un « arrêt est régulièrement motivé au sens des articles

149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'il répond explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties », que « le juge n'est cependant pas tenu de les examiner un à un mais qu'il suffit que de l'ensemble de la décision apparaissent les raisons pour lesquelles, la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés ».

En réplique, le requérant réitère l'argumentation contenue dans la requête.

Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante à l'argumentation du requérant concernant son incapacité à fournir certaines informations.

Le premier juge a exposé, dans le point 9.2.3. de l'arrêt attaqué, que « les méconnaissances du requérant ne sont pas anodines dans le chef de ce dernier qui dispose d'un degré d'éducation élevé (ingénieur civil). Les méconnaissances reprochées au requérant portent aussi sur les circonstances de la récupération *in fine* de ces armes par le Hamas. Le requérant reste en effet particulièrement évasif à cet égard. Enfin, la circonstance que le requérant était en Egypte au moment de ces événements ne l'exonère pas, au vu de son profil précité et quand bien même son père serait extrêmement taciturne, de tenir des propos convaincants à cet égard, *quod non* en l'espèce. L'absence d'élément concret concernant les visites effectuées dans sa famille par le sieur A.A.H.H. et les problèmes rencontrés ultérieurement par sa famille ne sont ni étayés ni appuyés par des démarches sérieuses visant à se renseigner dans le chef du requérant. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence quant à la possibilité qu'a eue ce dernier de présenter les éléments de sa demande de protection internationale. ».

Ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers a permis au requérant de comprendre pourquoi son argumentation précitée ne permettait pas de considérer que le récit fourni était crédible et que les craintes alléguées étaient

établies.

Enfin, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si la circonstance que le requérant se trouvait à l'étranger au moment des faits ou le mutisme de son père permettaient de justifier les méconnaissances qui lui étaient reprochées et qui affectaient la crédibilité de son récit.

La première branche n'est donc pas fondée.

Deuxième branche

Thèses des parties

Dans une deuxième branche, le requérant soutient que « (...) le raisonnement du CCE, au point 9.2.3 de l'arrêt, est le suivant : le requérant est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil (degré d'éducation élevé) ; le juge part du principe que le haut niveau d'éducation dont bénéficie le requérant doit forcément garantir que le requérant puisse donner de nombreux détails sur des événements s'étant déroulés dans la maison familiale, bien qu'il vivait en Égypte au moment des faits ; le juge estime donc que les méconnaissances du requérant sur les faits s'étant déroulés en son absence ne sont pas anodines puisqu'il a un diplôme ; en conclusion, le juge rejette la demande du requérant car il estime son récit non crédible », que « le CCE opère une déduction douteuse sur sa "science personnelle" car il ne peut être déduit automatiquement, comme cela est fait en espèce, qu'un niveau d'éducation élevé, aurait garanti au requérant d'avoir accès à certaines informations face à un père se complaisant dans un mutisme total », que « ce faisant, le CCE part d'un postulat incorrect (à savoir qu'un degré d'éducation élevé devrait garantir au requérant d'être mis au courant de certaines informations dont la délivrance / connaissance ne dépend pas de lui) et dès lors ne peut qu'arriver à une conclusion qui, en terme de raisonnement, ne peut être qu'incorrecte (à savoir qu'en l'absence de connaissance des informations précitées, le récit du requérant ne peut être considéré que comme étant non crédible) », que « sur base de ce raisonnement en vue de déterminer quelque chose d'inconnu initialement, le juge en arrive à une conclusion illégale », que « dans ce raisonnement, le Conseil du contentieux des étrangers viole les articles 1349 et 1353 du Code (civil) en tirant de faits connus des conséquences qui ne peuvent être tirées ».

La partie adverse fait valoir que « les articles 1349 et 1353 du Code Civil

concernent l'administration de la preuve des obligations et des paiements », que « la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi, ces dispositions auraient été violées par le juge du fond », que « cette partie du moyen doit être déclarée irrecevable », que « le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance », que « l'arrêt attaqué souligne tant les imprécisions, les méconnaissances que la relation entre les différents événements dans le récit du requérant », que « la partie requérante invite en fait le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits qui lui étaient soumis », qu'en « estimant que les méconnaissances du requérant ne sont pas anodines dans le chef du requérant qui dispose d'un degré d'instruction élevé, le juge du CCE ne considère pas que ce seul profil du requérant rende le récit non crédible, mais plutôt que ce profil aggrave les méconnaissances ».

En réplique, le requérant ajoute qu'il « ne s'agit pas, pour le Conseil d'État, de contrôler l'appréciation portée par le CCE sur les faits qui lui étaient soumis mais uniquement de contrôler si les règles en matière de présomption sont respectées, si le juge ne part pas d'un postulat erroné et s'il n'opère pas une déduction illogique/ illégale et n'arrive pas à une conclusion illogique / illégale », que « dans la mesure où les imprécisions relevées par le CGRA/CCE étaient expliquées par le requérant par son séjour à l'étranger et le mutisme de son père, il ne peut être considéré, comme le CGRA le relève, que le CCE considérerait que le profil du requérant aggraverait simplement les méconnaissances de ce dernier mais au contraire, il doit être considéré que le postulat erroné adopté par le CCE (postulat selon lequel le haut degré d'éducation dont bénéficie le requérant devrait forcément garantir que le requérant puisse donner de nombreux détails sur des événements s'étant déroulés dans la maison familiale) ne peut dès lors mettre le CCE en mesure d'apprécier correctement si les imprécisions précitées peuvent être expliquées, comprises et justifiées par les motifs avancés par le requérant, à savoir le séjour à l'étranger du requérant et le mutisme de son père », que « le postulat erroné adopté par le CCE fait barrage à la prise en considération des arguments du requérant pour justifier les imprécisions (arguments qui ne sont pas appréciés ni pris en compte étant donné qu'ils sont écartés sur base de ce postulat erroné) et que sans ce barrage, le CCE aurait peut-être adopté une toute autre décision, avec pour conséquence que la question du postulat erroné adopté est un point capital et non pas accessoire comme le CGRA cherche à le présenter », qu'il « est ainsi démontré concrètement, contrairement à ce que prétend la partie adverse, que par un tel raisonnement, le Conseil du contentieux des étrangers viole les articles 1349 et 1353 du Code (civil) en tirant de faits connus des conséquences qui ne peuvent être tirées ».

Appréciation

Sans qu'il soit besoin de déterminer si le requérant peut se prévaloir de la violation des articles 1349 et 1353 du Code civil tels qu'ils étaient applicables avant leur abrogation, il suffit de relever que la deuxième branche manque en fait dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tiré de conséquence d'un fait connu à un fait inconnu dans le passage en cause de l'arrêt attaqué et il n'a pas fait état de sa « science personnelle ».

Le premier juge a apprécié la crédibilité du récit au regard de plusieurs éléments et il ne s'est pas limité, comme le soutient erronément le requérant, à déduire l'absence de crédibilité du récit du degré d'éducation élevé du requérant.

Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé en substance que les imprécisions du requérant portaient sur des éléments importants de son récit. Il n'a pas considéré qu'en raison de son degré d'éducation élevé, le requérant devait nécessairement connaître certaines informations. Le premier juge a toutefois décidé que les éléments que le requérant avançait pour justifier son ignorance, à savoir sa présence en Égypte et le mutisme de son père, ne l'exonéraient pas, au vu de son degré d'éducation élevé, de tenir des propos convaincants. Il a aussi pointé le fait que le requérant s'était abstenu d'entreprendre une démarche sérieuse pour obtenir les informations concernées.

Enfin, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si au regard des éléments précités qui ont été relevés par le premier juge, le récit du requérant était crédible.

La deuxième branche n'est donc pas fondée.

Troisième branche

Thèses des parties

Dans une troisième branche, le requérant soutient que « (...) premièrement, le CCE, en sa décision (points 24.2 et 25.2) semble admettre qu'une personne connaissant une situation économique particulière pourrait encourir un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par une violence aveugle », que « si tel est le cas, il convenait que le CCE prenne en considération les divers éléments et arguments apportés au débat par le requérant à ce

sujet, ce qui pourtant ne fut pas forcément le cas », que « (...) le fait que le requérant ne disposait pas de travail, ce qui est le cas de la majorité des gens à Gaza étant donné le taux de chômage de 54 % (voir pages 18 à 22 de la première note complémentaire), bien qu'il soit universitaire, n'est pas pris en compte par le CCE pour définir et qualifier sa situation socio-économique », que « ce qui a été pris en compte est seulement un prétendu statut social de sa famille et non pas la globalité du contexte réel dans lequel se trouve le requérant », que « le fait que le requérant ait indiqué que les salaires de la famille n'étaient pas suffisants pour subvenir aux besoins de la famille et que la famille ne recevait aucune aide humanitaire n'est pas pris en compte par le CCE », qu'il « s'agit là une fois de plus d'un manque de prise en considération d'un élément capital et d'un manque de motivation », qu'en « ne prenant pas en compte ces éléments, le CCE arrive à une conclusion selon laquelle le requérant se trouve dans une situation correcte et qu'il ne convient pas de prendre en compte cette situation pour voir s'il se trouverait dans une situation socio-économique dans laquelle il encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle », que « deuxièmement, le CCE n'explique pas pourquoi il convient de considérer qu'en l'absence de situation socio-économique particulière, il y a lieu de dénier la protection subsidiaire au requérant au regard du critère relatif au risque, en tant que civil, d'être soumis à une violence aveugle entraînant un risque réel de subir des menaces graves », que « le CCE qui semble pour conférer la protection subsidiaire reconnaître qu'il faille se trouver en présence d'un élément propre à la situation personnelle du requérant aggravant dans son chef le risque de violence aveugle, n'indique pas pourquoi le profil socio-économique du requérant serait censé être un critère pouvant entrer en ligne de compte pour lui dénier une protection », que « le CCE n'explique pas non plus sur quoi il se base pour considérer que le critère socio-économique pourrait être un facteur pouvant aggraver le risque dans son chef de violence aveugle : en effet, avant d'appliquer un critère, encore faut-il que ce critère soit raisonnable et que soit aisément compréhensible aux yeux de tous la raison pour laquelle ce critère est tenu, à défaut de quoi la motivation adoptée par le CCE est illégale si elle se fonde sur ce critère comme motif décisive dans l'arrêt », que « dès lors, la décision attaquée n'est pas motivée et viole les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie adverse fait valoir que « le juge du CCE (...) en estimant que "le profil du requérant (profil éducationnel élevé universitaire ayant effectué un stage professionnel) et le profil familial (père fonctionnaire, grand-père propriétaire terrien, frère et sœur universitaires, études financées par la famille, propriétaire de leur logement,...) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par

l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH" a pris en compte tous les éléments avancés par les parties pour motiver son arrêt », qu'un « arrêt est régulièrement motivé au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'il répond explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties », que « le juge n'est cependant pas tenu de les examiner un à un mais qu'il suffit que de l'ensemble de la décision apparaissent les raisons pour lesquelles, la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés ».

En réplique, le requérant ajoute que « la prise en compte de certains éléments et pas d'autres, au moins tout aussi importants, a pu avoir une influence décisive sur la décision finale querellée et contrairement à ce que mentionne le CGRA, sur cette question, il convient que le juge motive sa décision sur les éléments importants de la cause dont ceux avancés par le requérant au lieu de sélectionner les seuls éléments qui l'intéressent pour fonder sa décision, et ce pour que le justiciable puisse au moins comprendre le sens de la décision et avoir la certitude qu'il n'a pas été fait l'impasse sur des éléments fondamentaux », que « la motivation du juge ne permet nullement au justiciable d'avoir la garantie que ses arguments ont été pris en compte lors du délibéré et de la prise de décision ».

Appréciation

L'obligation de motivation des arrêts impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude des motifs.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué, dans les points 24.1. et suivants de l'arrêt attaqué, d'une façon parfaitement compréhensible pourquoi il considérait que le requérant ne relevait d'aucune des deux hypothèses concernées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le premier juge a précisé quelles étaient ces deux hypothèses. Il a notamment exposé, à propos de la seconde d'entre elles, que les « éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi,

par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle ».

Le Conseil du contentieux des étrangers a ensuite indiqué, concernant la première hypothèse, que « sur la base de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure (il) ne peut être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Au sujet de la seconde hypothèse, le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué que « sur la base du profil du requérant et de sa famille (v. supra point 14), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence à cet égard ». Dans le point 14 de l'arrêt auquel le juge s'est référé, il a précisé que « le profil du requérant (profil éducationnel élevé - universitaire - ayant effectué un stage professionnel) et le profil familial (père fonctionnaire, grand-père propriétaire terrien, frère et soeur universitaires, études financées par la famille, propriétaire de leur logement,...) ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ».

Les explications précitées permettent au requérant de comprendre pourquoi le juge a considéré qu'il n'était pas exposé à un risque d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas tenu de fournir en outre les motifs de ses motifs.

Enfin, le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider, à sa place, si au regard des éléments propres à la situation personnelle du requérant, il encourrait un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée.

La troisième branche n'est donc pas fondée.

Quatrième branche

Thèses des parties

Dans une quatrième branche, le requérant soutient que « (...) en ne précisant pas les raisons pour lesquelles il considère que l'ampleur de la violence aveugle ne serait pas suffisante pour justifier l'octroi de protection dans le chef du requérant, le CCE ne motive pas sa décision », que « la violation de l'obligation de motivation a bien entendu pu influencer la portée de la décision querellée », que « le CCE se base notamment sur la localisation du lieu de vie du requérant pour estimer que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle », que « la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) dans l'arrêt [E] (§ 40), recommande, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, de prendre en compte la destination effective du demandeur en cas de renvoi », que « le CCE ne se penche toutefois pas sur la question de la localisation du lieu de vie réel en cas de retour et ne motive donc pas sa décision sur ce point ».

La partie adverse fait valoir qu'en « citant la jurisprudence européenne (notamment l'arrêt [E] de la CJUE) sur l'interprétation de notions telles que les menaces graves, la notion de civil, de conflit armé et de violence aveugle, en faisant référence aux nombreuses informations d'ordre général relatives à la situation actuelle dans la Bande de Gaza et déposées par les parties, le juge du CCE a exposé les bases sur lesquelles il s'est fondé », que « le juge s'est en effet exprimé en ces termes : "le Conseil considère avec la partie défenderesse et sur la base de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de la procédure qu'il ne peut être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. [...] En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille (v. supra point 14), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle" », que « partant, sur ce point, le juge du CCE a correctement motivé son arrêt ».

En réplique, le requérant ajoute que « contrairement à ce que la partie adverse avance, le fait de citer l'arrêt [E] de la CJUE sur l'interprétation de certaines notions et de faire référence aux nombreuses informations d'ordre général relatives à

la situation actuelle dans la Bande de Gaza ne suffit pas à justifier d'une motivation suffisante », qu'en « ne précisant pas les raisons pour lesquelles il considère que l'ampleur de la violence aveugle ne serait pas suffisante pour justifier l'octroi de protection dans le chef du requérant, le CCE ne motive pas sa décision », que « la violation de l'obligation de motivation a bien entendu pu influencer la portée de la décision querellée », que « le CCE se base notamment sur la localisation du lieu de vie du requérant pour estimer que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle », que « la CJUE dans l'arrêt [E] (§ 40), recommande, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, de prendre en compte la destination effective du demandeur en cas de renvoi », que « le CCE ne se penche toutefois pas sur la question de la localisation du lieu de vie réel en cas de retour et ne motive donc pas sa décision sur ce point ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué pourquoi le requérant n'était pas exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il a indiqué d'une part, que « sur la base de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure (il) ne peut être conclu qu'il y ait actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

D'autre part, il a exposé que « sur la base du profil du requérant et de sa famille (v. supra point 14), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°8) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence à cet égard. ». Le premier juge a donc bien examiné la localisation du lieu de vie effective du requérant, contrairement à ce qu'il soutient.

Le premier juge n'était pas tenu de fournir en outre les motifs de ses motifs.

La quatrième branche n'est donc pas fondée.

Cinquième branche

Thèses des parties

Dans une cinquième branche, le requérant soutient que « (...) le CCE ne précise toutefois pas ce qu'il entend par le concept de vulnérabilité et n'analyse à aucun moment son éventuelle application dans le cas d'espèce », que « dans son appréciation de la situation personnelle du requérant, le CCE donne un poids considérable au "profil du requérant et de sa famille", alors qu'il balaye le rapport psychologique du 19.06.2018 sans même motiver sa décision sur ce point », que « ce rapport psychologique met pourtant en évidence l'état dépressif du requérant », qu'il « indique que le requérant présente une perte d'énergie marquée, un réflexe de repli sur lui, des troubles du sommeil, des troubles de la concentration, une certaine obsession pour les tristes événements s'étant déroulés à Gaza », que « le rapport précise que l'état dépressif du requérant s'aggrave », que « le Conseil reconnaît, dans le point 16.4 de son jugement, que les termes "vie ou personne" peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique », que « le CCE se contente d'avancer que "sur base du profil du requérant et de sa famille (...), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (...) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence à cet égard" », qu'en « écartant de la sorte le rapport psychologique du requérant sans expliquer la raison pour laquelle une fragilité psychologique ne relèverait pas d'une vulnérabilité accrue, les juges du CCE ne permettent pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle cette particularité de sa situation personnelle, si tant est qu'il soit nécessaire d'en faire valoir des éléments propres, ne doit pas être prise en considération », qu'il « s'ensuit que la motivation de l'arrêt attaqué ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par le requérant », que « partant, l'arrêt attaqué viole l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie adverse fait valoir qu'en « estimant que "En l'espèce, sur la base du profil du requérant et de sa famille, en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 met en évidence l'état dépressif du requérant

et reste sans incidence à cet égard", le juge du CCE a motivé sa décision », que « le juge a considéré l'état psychologique du requérant, en estimant que cet état dépressif était sans incidence à cet égard », que « l'utilisation de cette formulation permet de comprendre que le juge a mis en balance la situation personnelle du requérant (profil personnel et famille) avec les troubles psychologiques pour déterminer sa vulnérabilité », qu'il « a pu ainsi constater que cela était sans incidence au regard de l'ensemble des éléments propres à la demande du requérant », que « partant, le juge du CCE a, de manière suffisante, analysé l'impact de l'état psychologique au cas d'espèce », que « pour rappel, l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait », que « la réponse donnée par le juge administratif à l'argument visé dans la cinquième branche, fût-elle inexacte à l'estime du requérant, n'entraîne pas la violation, par l'arrêt attaqué, de la disposition constitutionnelle ».

En réplique, le requérant ajoute que « contrairement à ce qu'indique le CGRA, il n'apparaît donc pas qu'ait été opérée une mise en balance de la situation personnelle du requérant pour apprécier son éventuelle vulnérabilité accrue », que « l'interprétation de la partie adverse selon laquelle pareille formulation suffit pour constater qu'une mise en balance a été faite pour analyser la vulnérabilité du requérant conduirait à méconnaître l'article 149 de la Constitution », qu'une « telle affirmation de la part du juge du CCE ne permet pas au justiciable de comprendre les raisons pour lesquelles la localisation de son lieu de vie et le profil des membres de sa famille auraient un plus grand poids que son état psychologique grave pour attester de son niveau de vulnérabilité », que « l'arrêt attaqué ne permet pas au requérant de s'assurer que la juridiction a examiné cet élément du dossier, de sorte que le juge a failli à son obligation de motivation », que « le Conseil reconnaît, dans le point 16.4 de son arrêt, que les termes "vie ou personne" peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique », que « le CCE se contente d'avancer que "sur base du profil du requérant et de sa famille (...), en ce compris la localisation de son lieu de vie, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Le rapport psychologique du 19 juin 2018 (...) met en évidence l'état dépressif du requérant et reste sans incidence à cet égard" », qu'en « écartant de la sorte le rapport psychologique du requérant sans expliquer la raison pour laquelle une fragilité psychologique ne relèverait pas d'une vulnérabilité accrue, les juges du CCE ne permettent pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle cette particularité de sa situation personnelle, si tant est qu'il soit nécessaire de faire valoir des éléments

propres, ne doit pas être prise en considération », qu'il « s'ensuit que la motivation de l'arrêt attaqué ne peut constituer une réponse motivée aux arguments avancés par le requérant », que « lorsque la partie adverse affirme qu'un arrêt est motivé au sens de l'article 149 de la Constitution lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, elle reconnaît qu'il importe qu'à tout le moins le juge indique les raisons qui l'ont déterminé à statuer, et ce de manière claire et non-équivoque », qu'en « l'occurrence, les raisons qui l'ont déterminé à statuer sur ce point n'apparaissent nullement dans l'arrêt du CCE », qu'elles « ne pourraient logiquement pas être claires et non-équivoques, étant donné leur absence », que « cette motivation ne permet donc pas d'évaluer si l'argumentation du requérant a été prise en considération, ni ne permet de contrôler la légalité des raisons pour lesquelles le CCE ne l'a pas prise en considération », que « partant, l'arrêt attaqué viole l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué que les « éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne ». Le juge a cité des exemples de telles circonstances, notamment une « vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière » ayant pour conséquence que « le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle ».

Le Conseil du contentieux des étrangers a indiqué de la sorte d'une manière suffisante quels étaient les éléments propres à la situation personnelle du requérant qu'il a pris en compte et il a exposé que le requérant ne faisait pas valoir d'élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Il n'était pas tenu de fournir en outre les motifs de ses motifs en précisant « le concept de vulnérabilité ».

Par ailleurs, le premier juge n'a pas écarté le rapport psychologique mais a indiqué en substance qu'il se limitait à révéler un état dépressif sans faire apparaître d'élément aggravant le risque que requérant soit exposé à une violence aveugle. Le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas tenu de fournir en outre les motifs de ses motifs et d'expliquer la raison pour laquelle une fragilité psychologique ne

relèverait pas d'une vulnérabilité accrue.

La cinquième branche n'est donc pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, le 3 mai 2022, par :

Geert Debersaques,	président de chambre,
Yves Houyet,	président de chambre,
Carlo Adams,	président de chambre,
Kaat Leus,	conseiller d'État,
Raphaël Born,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
assistés de	
Gregory Delannay,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,

Le Président,

Gregory Delannay

Geert Debersaques